



## FEUILLE OFFICIELLE

## DES ILES SAINT-PIERRE ET MIQUELON

PARAÎSSANT LE MARDI DE CHAQUE SEMAINE.

## PRIX DES ANNONCES :

Une à six lignes . . . . .	3 francs.
Chaque ligne au-dessus . . . . .	0 fr. 40 cent.
Les répétitions d'avis judiciaires, sans modification, seront payées à raison de moitié du prix déterminé ci-dessus pour chaque ligne au-dessus de six.	

N° 4.

MARDI 23 JANVIER 1866.

## PRIX DE L'ABONNEMENT :

Un an . . . . .	15 francs.
Six mois . . . . .	8
Trois mois . . . . .	4
Un numéro . . . . .	0 fr. 50 cent.

ERRATUM à la Feuille officielle du 16 janvier.

A la 3<sup>e</sup> ligne de l'arrêté du 8 janvier 1866, au lieu de : l'envoi du fonds de secours, lisez : l'envoi d'un fonds de secours.

## PARTIE OFFICIELLE.

Arrêté prescrivant les mesures sanitaires à prendre à l'égard des navires provenant des Antilles.

Saint-Pierre, le 12 janvier 1866.

Nous, Commandant des Iles Saint-Pierre et Miquelon,

Vu les nouvelles qui nous parviennent des Antilles, annonçant l'existence du choléra à la Guadeloupe ;

Attendu que la gravité de ces nouvelles réclame, pour la colonie, l'adoption de toutes les mesures propres à la préserver de ce fléau ;

Vu l'arrêté local du 14 juillet 1842 sur la police sanitaire de l'île ;

Vu les articles 25, 58 et 64 de l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 ;

Sur la proposition de l'ordonnateur,

Le Conseil d'administration entendu,

Avons arrêté et arrêtons :

Article 1<sup>er</sup>. Tous les bâtiments arrivant des Antilles, avec une patente brute, devront mouiller en rade et y attendre la visite du canot de la santé et la décision du semainier ou de la commission sanitaire.

Art. 2. Ces navires seront soumis à une quarantaine de six jours, s'ils n'ont eu ni morts ni malades, pendant la traversée, et de quinze jours, s'ils ont eu des morts ou des malades.

Ils ne pourront obtenir la libre pratique et effectuer leur déchargement, qu'après avoir été soumis à des opérations de désinfection qui seront déterminées par la commission sanitaire.

Ceux avec lesquels ils auront communiqué, en mer, seront soumis aux mêmes règles.

Si, pendant la quarantaine, il se manifeste des cas de choléra, elle sera prolongée de quinze jours, à compter de celui de l'invasion du mal sur le dernier malade.

Art. 3. Dès qu'un bâtiment sera signalé, le stationnaire enverra une embarcation à sa rencontre pour lui intimer l'ordre de mouiller en rade, s'il se trouve dans les cas prévus par l'article 1<sup>er</sup> et par le paragraphe 3 de l'article 2.

Le même ordre sera donné par les pilotes à qui il est fait défense expresse d'entrer lesdits navires dans le barachois.

Art. 4. L'ordonnateur et le chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera et déposé au contrôle colonial.

Saint-Pierre, le 12 janvier 1866.

V. CRENN.

Par le Commandant :

Le Chef du service judiciaire,

CH. FAURE.

L'Ordonnateur,  
J.-G. DAIN.

## PUPILLES DE LA MARINE.

Dans notre dernier numéro, nous avons publié une dépêche de S. Exc. le Ministre de la marine et des colonies, qui informe l'administration locale que la population maritime des colonies est appelée, au même titre que celle de la métropole, à profiter des bénéfices de l'institution des Pupilles de la marine, créée par décret impérial du 15 novembre 1862.

L'Administration ne saurait donner trop de publicité à cette disposition qui est une nouvelle preuve de la bienveillante sollicitude que S. M. l'Empereur et S. Exc. le Ministre de la marine et des colonies ne cessent d'accorder à la grande famille maritime partout où elle compte des enfants.

Les habitants des Iles Saint-Pierre et Miquelon, particulièrement voués au métier de la mer, et si souvent victimes de ses tourmentes, sur nos côtes inhospitalières, accueilleront avec reconnaissance cette généreuse pensée de notre auguste Souverain.

On trouvera dans le décret impérial du 15 novembre 1862 et dans l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 1863, reproduits ci-après, les conditions d'admission à l'établissement des Pupilles de la marine, à Brest.

Rapport à l'Empereur, suivi d'un décret portant création au port de Brest d'un établissement dit des Pupilles de la marine.

SIRE,

L'Empereur s'est plus d'une fois ému au récit de ces accidents de mer qui laissent sans appui de pauvres enfants de matelots, et sa générosité est bien souvent venue en aide à des familles auxquelles la caisse des invalides de la marine accorde, de son côté, quelques secours.

Mais, dans sa sympathie pour nos populations maritimes, Votre Majesté ne s'est pas bornée à ces bienfaits qu'elle aime à répandre. Elle m'a prescrit d'examiner si les orphelins de ces hommes qui se vouent au rude métier de la mer ne pourraient pas être remis aux soins et placés sous la tutelle de la marine, qui les élèverait pour leur faire suivre la carrière de leurs pères, — comme les fils de nos soldats, — ces enfants de troupe, — ainsi que dans son glorieux langage les appelle l'armée qui les adopte, — sont élevés par les régiments et y retrouvent une nouvelle famille.

Votre généreuse pensée, Sire, je viens vous proposer de la réaliser par l'approbation d'un projet de décret posant les bases d'un établissement qui, sous le nom de *Pupilles de la marine*, sera appelé à recevoir un certain nombre d'orphelins des officiers-marinières et des matelots.

Aujourd'hui, l'école des mousses, qui donne des résultats dont la flotte s'applaudit de plus en plus, ne s'ouvre que pour les enfants âgés de treize ans, et les salles d'asile, que quelques-uns de nos ports militaires ont encouragées avec tant de dévouement, se ferment pour les enfants de plus de sept ans. Des secours, il est vrai, sont alloués aux orphelins des marins morts au service de l'Etat, ou en jouissance d'une pension de retraite, ou même des matelots victimes d'évenements de mer, lorsqu'ils naviguent au commerce; mais on ne peut méconnaître que, pour beaucoup de ces enfants, les

premières années seraient mieux protégées, mieux employées, mieux préparées aux devoirs de la profession qu'ils doivent embrasser, si l'institution qui les assiste allait un peu plus loin dans sa charitable prévoyance, et prenant, en quelque sorte, l'orphelin sous son égide, employait l'argent qu'elle lui consacre à lui offrir un asile où il trouverait des enseignements utiles à la carrière qu'il doit parcourir, et où on lui montrerait les nobles exemples qu'il a à suivre.

C'est à Brest, au milieu d'une population pour ainsi dire toute militaire et maritime, à Brest où déjà l'école des mousses a dû être établie, et où la marine possède des locaux suffisants, que seraient réunis les *Pupilles de la marine*. Ils seraient placés sous la surveillance immédiate du préfet maritime, qui aurait la haute direction de tout ce qui concerne l'ordre, la discipline, l'instruction.

Les enfants désignés par les préfets des cinq arrondissements maritimes seraient admis par une commission. Les orphelins de père et de mère auraient la priorité, et seraient reçus dès l'âge de sept ans; les autres enfants entreraient à neuf ans; tous y resteraient jusqu'à treize ans et passeraient alors à l'école des mousses.

Deux ou trois officiers de vaisseau, quelques officiers-mariniers, quelques quartiers-maîtres et fourriers suffiraient pour l'organisation nécessaire, et en centralisant, avec une faible augmentation, les secours que la caisse des invalides de la marine accorderait à chaque enfant qui serait admis, les dépenses pourraient être couvertes. D'ailleurs, Sire, il n'est pas douteux que, reçu comme un bienfait par les populations maritimes, comme un complément des institutions de bienfaisance que la France vous doit, l'établissement des *Pupilles de la marine*, en présence des sympathies qui s'y attacheront, ne soit bientôt élevé au rang des établissements qui ont une existence civile; et de même qu'on voit chaque jour grandir la prospérité de l'Orphelinat du Prince Impérial, de même des dons, des legs, permettraient sans doute promptement d'élargir les bases de l'institution destinée aux orphelins des matelots.

Mais aujourd'hui, Sire; il ne s'agit encore que de jeter le germe de tout le bien dont vous avez conçu la pensée; les gens de mer accueilleront avec une profonde reconnaissance une création dans laquelle ils reconnaîtront l'incessante sollicitude que vous avez pour eux, et c'est avec bonheur qu'ils verront la main paternelle de l'Empereur s'étendre sur la tête de leurs enfants.

C'est donc avec confiance que je soumets à Votre Majesté, le projet de décret sur les *Pupilles de la marine*, qui a recueilli les suffrages unanimes du conseil d'amarauté.

Je suis avec un profond respect, Sire, de Votre Majesté, le très-humble serviteur et fidèle sujet.

*Le Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,  
Signé C<sup>e</sup> P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.*

#### DÉCRET.

Du 15 novembre 1862.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut:

Sur le rapport de notre ministre de la marine et des colonies, Le conseil d'amarauté entendu,

Avons décrété et décrétions ce qui suit:

Article 1<sup>er</sup>. Il est créé au port de Brest un établissement dit des *Pupilles de la marine*.

Art. 2. L'établissement des *Pupilles de la marine* est destiné à recevoir :

1<sup>o</sup> Les orphelins de père et de mère, fils d'officiers-mariniers et de marins morts au service, ou morts en jouissance soit d'une pension de retraite, soit d'une pension dite demi-solde;

2<sup>o</sup> Les enfants des officiers-mariniers et des marins mentionnés au paragraphe ci-dessus, dont les mères existent encore;

3<sup>o</sup> Les enfants qui ont perdu leurs mères et dont les pères, officiers-mariniers ou marins, sont en activité de service;

4<sup>o</sup> Les orphelins ou enfants de marins victimes d'événements de mer à bord de navires de commerce ou de bateaux de pêche.

Art. 3. Seront admis, dans l'ordre de préférence ci-dessous : les orphelins :

Des officiers-mariniers et matelots morts au service de l'État, ou morts en jouissance d'une pension de retraite;

Des officiers-mariniers ou matelots comptant au moins six années de service à l'État et morts en jouissance d'une demi-solde;

Des marins morts par suite d'accidents de mer en naviguant au commerce ou à la pêche;

Les enfants ayant perdu leurs mères et dont les pères, officiers mariniers ou marins, sont au service de l'État;

Enfin les enfants des marins morts, dont les mères existent encore.

Art. 4. Les orphelins de père et de mère pourront être admis à l'établissement des *Pupilles* dès l'âge de sept ans; les enfants compris dans les autres catégories ci-dessus indiquées ne seront reçus qu'à partir de neuf ans révolus.

Art. 5. Les *Pupilles de la marine*, dès qu'ils ont atteint l'âge de treize ans, sont admis à l'école des mousses avec les autres enfants de marins.

Art. 6. Sont rayés des contrôles des *Pupilles de la marine*, et rendus à leurs familles :

Les enfants qui ne sont pas jugés aptes au service de la marine, ou qui, âgés de treize ans révolus, refusent d'entrer à l'école des mousses.

Art. 7. Le mode d'admission à l'établissement des *Pupilles de la marine* est déterminé par un arrêté de notre ministre de la marine et des colonies.

Art. 8. Notre ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Compiègne, le 15 novembre 1862.

Signé NAPOLEON

Par l'Empereur :

*Le Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,  
Signé C<sup>e</sup> P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.*

#### Règlement du 1<sup>er</sup> février 1863 concernant le mode d'admission à l'établissement des *Pupilles de la marine*.

Le Ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies,

Vu l'article 7 du décret du 15 novembre 1862,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>. Les orphelins et enfants des officiers-mariniers et marins sont reçus dans l'établissement des *Pupilles de la marine* suivant l'ordre de préférence réglé par l'article 3 du décret du 15 novembre 1862. En conséquence, les enfants compris dans la première des catégories établies audit article sont admis avant ceux de la seconde, et ainsi de suite pour les autres catégories.

Art. 2. Lorsque le chiffre des sujets présentés excède celui des candidats à admettre, la répartition entre les arrondissements maritimes est faite au prorata du nombre des enfants proposés, en observant d'ailleurs les règles déterminées en l'article 1<sup>er</sup>.

Art. 3. Les demandes d'admission à l'établissement des *Pupilles de la marine* sont adressées au commissaire de l'inscription maritime du quartier de la résidence des enfants.

Cet administrateur procède à la visite des candidats, comme il est dit à l'article 100 du décret du 5 juin 1856, vérifie et certifie la situation des familles, et transmet au préfet maritime les pièces établies à ce sujet, ainsi que toutes les indications utiles pour déterminer le rang de préférence à donner aux postulants.

Le préfet maritime fait dresser et transmet au ministre



Etat des orphelins et enfants des officiers-mariniers et marins de l'arrondissement dont l'admission aux Pupilles de la marine est proposée.

Art. 4. Préalablement à l'admission définitive des candidats, une commission siégeant à Brest et composée:

Du major général de la marine, président;

Du commissaire général;

Du directeur du service de santé, et des deux capitaines de vaisseau les plus anciens de ceux présents au port, procède à un nouvel examen des enfants et des conditions d'admission dans lesquelles ils sont placés.

En cas d'avis contraire à l'admission, les enfants sont mis en subsistance à la division jusqu'à décision du ministre.

Art. 5. Les enfants destinés à l'établissement des Pupilles reçoivent, par les soins des commissaires de l'inscription maritime, des feuilles de route portant allocation des frais de conduite attribués aux mousses pour se rendre soit à Brest directement, soit à un des autres chefs-lieux d'arrondissements maritimes, si les familles domiciliées dans ces arrondissements le préfèrent. Dans ce dernier cas, l'autorité maritime de ces ports pourvoit à l'envoi des enfants à Brest.

Fait à Paris, le 1<sup>er</sup> février 1863.

*Le Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,*

Signé C<sup>te</sup> P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

et même à commencer la réunion la plus complète des productions des îles Saint-Pierre et Miquelon.

Paris, le 14 août 1862.

Monsieur le Commandant, la commission internationale de l'exposition universelle vient de décerner aux exposants de Saint-Pierre et Miquelon, deux médailles et deux mentions honorables, dont vous trouverez, ci-joint, la liste. Le jury a examiné, avec d'autant plus d'intérêt, la collection de leurs produits qu'elle était unique dans son genre. La grande colonie anglaise de Terre-Neuve elle-même, malgré l'espace qu'elle occupait, n'offrait rien d'aussi remarquable, au point de vue de la pêche. Je vous prie donc de remercier, en mon nom, les personnes qui ont contribué à cette exposition.

Toutes n'ont pu être récompensées; mais je mets sur la même ligne les efforts tentés pour la même cause, et j'espère que chacun continuera désormais à nous aider dans l'entretien des échantillons déposés à l'exposition permanente des colonies, dans le but de mieux faire connaître les ressources de nos pêcheries.

Recevez, etc.

*Le Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,*

Signé C<sup>te</sup> P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

Paris, le 22 août 1864.

Monsieur le Commandant, les produits destinés à l'exposition permanente des colonies, et annoncés par votre lettre du 28 octobre 1863, n° 197, sont parvenus à mon département; j'ai vu avec satisfaction le zèle déployé à cette occasion par la commission locale et l'empressement des habitants de Saint-Pierre et Miquelon à répondre à votre appel.

Le vœu de la commission relatif à l'introduction en franchise, dans les ports de la métropole, des harengs provenant de Saint-Pierre et Miquelon, a appelé mon attention et je fais de nouveau étudier cette question.

Recevez, etc.

*Le Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,*

Signé C<sup>te</sup> P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

*Extrait du rapport de la commission de surveillance de l'exposition permanente du 16 juillet 1863.*

SAINT-PIERRE ET MIQUELON : 2 médailles, 2 mentions.

La collection de nos pêcheries de Saint-Pierre et Miquelon présentait un intérêt que la grande colonie anglaise de Terre-Neuve n'a pu effacer, malgré son étendue et la quantité de ses produits. La morue sèche, grand et petit poisson, à divers états de préparation, les noues ou vessies natatoires servant à fabriquer l'ichthyocoll, les langues sèches, les huiles de foie de morue brunes et blanches, égales sinon supérieures aux meilleurs produits anglais ou norvégiens, les harengs salés, etc., ont mérité tour à tour l'attention. Des sels, des engins de pêche, des céréales, des thés du pays, du spruce pour la fabrication de la bière, complétaient cette intéressante collection.

#### LISTE DES RÉCOMPENSES.

#### MÉDAILLES.

MM. Goyetche, de Vial, pour la beauté et la qualité de leurs morues;  
Lecharpentier, Hippolyte, pour ses morues et rognons sèches.

#### MENTIONS HONORABLES.

MM. Riche, pour ses huiles de foie de morue;  
Lorieux, Louis, pour ses langues sèches et harengs.

S. Exc. le Ministre de la marine et des colonies montre par les termes de ses dépêches, l'intérêt que le département attache à cette réunion des produits du pays.

Nous publions ci-après ces dépêches, un extrait du rapport adressé au Ministre de la marine, par la commission de surveillance de l'exposition permanente, le 16 juillet 1863, en ce qui concerne spécialement nos pêcheries, et la liste des récompenses décernées à la colonie à la suite de la dernière exposition.

M. l'ordonnateur, président du comité d'exposition institué à Saint-Pierre, recevra, dès à présent, toutes les communications, promesses d'envoi, etc., destinées à préparer,

## ÉTAT CIVIL

du 14 au 22 janvier 1866 inclusivement.

## NAISSANCES.

Le 14 janvier. — Marie-Vincente Goiziou. — Le 17. — Marie-Clara Gogny. — Le 19. — Georges-Emile-Alexandre Anthoine. — Le 22. — Zélie-Victoire Cordon.

## DÉCES.

Le 17. — Littré (Auguste), marin, âgé de 44 ans, né à Mont-Viron (Manche). — Le 21. — Paul-Emmanuel Quinette, tonnelier, âgé de 40 ans, né à Donville (Manche).

RELEVÉ DES ACTES DE L'ÉTAT-CIVIL  
PENDANT L'ANNÉE 1865.

Naissances : 99. — Mariages : 19. — Décès : 65, parmi lesquels il y a eu 6 morts accidentelles.

## ABATTOIR PUBLIC.

État des animaux abattus depuis le 11 jusqu'au 19 janvier 1866 inclusivement.

DATES.	BOEUFS ET VACHES.	VEAUX.	MOUTONS.	COCHONS.
11 janvier . . .	«	«	3	1
12 . . . .	2	1	«	«
13 . . . .	1	«	«	«
14 . . . .	1	«	«	«
15 . . . .	«	«	«	«
16 . . . .	2	«	6	3
17 . . . .	«	«	1	«
18 . . . .	1	«	5	«
19 . . . .	3	«	«	1
Totaux..	10	1	15	5

## ANNONCES ET AVIS DIVERS.

## EN VENTE, A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT,

DE 10 HEURES DU MATIN A 4 HEURES DU SOIR :

## LA FEUILLE OFFICIELLE DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON

Paraissant tous les mardis.

## Prix du numéro : 50 centimes.

## AVIS.

Les demandes d'abonnement à la *Feuille officielle de Saint-Pierre et Miquelon* doivent être adressées à l'Imprimerie.

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES faites à l'hôpital de Saint-Pierre, du 1<sup>er</sup> au 15 janvier 1866 inclusivement.

DATES.	Hauteur du baromètre en millimètres.		Température extérieure au nord et à l'ombre.		Température.	Direction du vent.	Force du vent.	État général du ciel.	Pluie en millimètres.	Neige en centimètres.	Moyenne des indications de l'hygromètre.	Phénomènes divers.
	10 heures du matin.	4 heures du soir.	10 heures du matin.	4 heures du soir.								
1 767	761	— 2°5	— 1°0	0°0	— 8°0	O-S.O	Brise fraîche. <i>Idem.</i>	Très-nuageux.	8	2	75	
2 752	757	— 0°5	— 2°5	0°5	— 10°0	O-N.O	Petite brise. <i>Idem.</i>	Peu nuageux.	»	3	79	
3 767	763	— 8°0	— 6°5	5°0	— 12°0	Variabile.	Fraîcheur. <i>Idem.</i>	Entièrement couv <sup>t</sup> .	»	»	72	
4 758	756	— 2°0	— 1°5	0°0	— 4°0	S.E-E	Jolie brise. <i>Idem.</i>	Couvert.	»	6	80	
5 743	749	0°0	— 1°5	0°0	— 7°0	Variable.	Grand-frais. <i>Idem.</i>	Très-nuageux.	»	3	76	
6 760	759	— 9°0	— 9°5	9°0	— 15°0	O.N.O	Petite brise. <i>Idem.</i>	Nuageux.	»	5	75	Temps à grains dans la soirée. <i>Idem</i> ; commencement de congélation au rivage.
7 766	769	— 13°0	— 13°5	12°5	— 16°0	O-N.O	Brise fraîche. <i>Idem.</i>	Pur.	»	»	70	Aurore boréale; forte congélation au rivage.
8 773	771	— 10°0	— 11°0	7°5	— 13°5	N.O-N-N.E	Grand-frais. <i>Idem.</i>	Entièrement couv <sup>t</sup> .	11	»	88	Verglas très-fort de 4 à 11 h. du soir.
9 770	768	— 9°0	— 8°0	7°0	— 11°0	N.E	Petite brise. <i>Idem.</i>	Très-nuageux.	6	Inap.	92	Grains de poudrin; temp. de N.O. pend. 3 h.
10 766	758	— 4°5	— 2°5	1°0	— 7°0	E	Brise fraîche. <i>Idem.</i>	Nuageux.	»	4	82	
11 735	735	0°5	— 0°5	1°0	— 2°5	Tr.-variable	Brise fraîche. <i>Idem.</i>	Entièrement couv <sup>t</sup> .	»	5	77	
12 738	739	— 5°0	— 4°5	3°5	— 5°0	N.O	Jolie brise. <i>Idem.</i>	Très-nuageux.	6	Inap.	92	
13 757	756	— 3°0	— 3°0	2°0	— 5°0	n.o-o-s.o	Grand-frais. <i>Idem.</i>	Petite brise. <i>Idem.</i>	»	5	77	
14 747	744	— 1°5	— 0°5	0°5	— 3°5	s.e-s-s.o	Jolie brise. <i>Idem.</i>	Entièrement couv <sup>t</sup> .	»	6	87	
15 747	748	— 3°5	— 5°5	3°5	— 6°5	S.O-O	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>	»	2	77	Tempête et poudrin dans la matinée.